



Motifs de la décision

Arrêté accordant dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides, énoncée à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique, pour l'ajout de krypton-85 et du thorium-232 dans certaines lampes à décharge

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 27/11/2025 au 07/12/2025 inclus, sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r7.html>

13 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 13 contributions :

- 11 contributions sont défavorables à la réforme entreprise,
- 2 contributions ne sont pas positionnées explicitement.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte n'a pas été modifié suite à la consultation du public pour les raisons suivantes :

- Les objections à toute dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides dans des biens de consommation n'ont pu être prises en compte, dans la mesure où les préoccupations exprimées par les répondants sont déjà intégrées à l'article R. 1333-4 du code de la santé publique, qui encadre de manière restrictive les conditions sous lesquelles une dérogation peut être accordée (critères de justification avérée au regard de l'impact sanitaire qu'ils peuvent présenter) ;
- L'ajout de radionucléides dans les lampes à décharge conduit à une exposition extrêmement faible, très inférieure à l'exposition permanente à la radioactivité

naturelle, y compris en scénario accidentel. Par exemple, le scénario de bris de lampe occasionne une exposition de l'ordre du millionième de la dose limite réglementaire annuelle fixée à 1 mSv/an ;

- Pour ce qui concerne les lampes hors secteur automobile, celles-ci font l'objet d'une collecte, d'un tri et d'un traitement par l'éco-organisme ECOSYSTEM. S'agissant des lampes à décharge Xénon pour automobiles, celles-ci sont couvertes par la directive VHU (directive 2000/53/CE) et le cadre réglementaire national qui imposent que les véhicules hors d'usage et destinés à la destruction soient confiés à des centres agréés pour dépollution, traitement et valorisation.
- Conformément à l'arrêté du 5 mai 2009 fixant la composition du dossier et les modalités d'information des consommateurs prévues à l'article R. 1333-5 du code de la santé publique, les fabricants de lampes à décharge ont justifié, dans leurs dossiers de demande de dérogation, l'utilisation des lampes à décharge au regard des solutions alternatives existantes. La technologie LED est utilisable sur la plupart des applications domestiques et de plus en plus dans les applications industrielles. Des contraintes fortes de qualité et de quantité de lumière sont attendues pour certains secteurs ne permettant pas, à ce stade du développement de la technologie LED, de pouvoir remplacer les lampes à décharge contenant des radionucléides ;
- Enfin, il convient de noter que les lampes objet de la demande de dérogation ne sont pas à destination du grand public mais normalement des professionnels.